



Fourniture d'un système HPLC associé à un détecteur UV/Vis et un détecteur de masse

PROJET DE MARCHÉ N° B26-00390-ARO

ENTRE :

Le Commissariat à l'Energie Atomique et aux Energies Alternatives, Etablissement public de Recherche à caractère Scientifique, Technique et Industriel, dont le siège social est situé bâtiment le Ponant D-25 Rue Leblanc à Paris 15^{ème} – immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro R.C.S PARIS B 775 685 019,

représenté par **Monsieur David PIGNOL**, agissant en qualité de chef de l'Institut de biosciences et biotechnologies d'Aix-Marseille (BIAM),

ci-après dénommé « **le CEA** »

d'une part,

ET :

La société _____, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de _____ sous le numéro _____, dont le siège social est situé à _____,

représentée par **Madame/Monsieur** _____, agissant en qualité de _____,

ci-après dénommée « **le Titulaire** »

d'autre part,

Ci-après désignés individuellement par la « Partie » et collectivement par les « Parties ».

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

CEA
Centre de Cadarache – DSTG/SMA – Bâtiment 620
13108 Saint Paul Lez Durance Cedex
T. +(33) 04.42.25.20.76
Etablissement public à caractère industriel et commercial I RCS Paris B 775 685 019

Département de Support Technique et Gestion
Service des Marchés et Achats

SOMMAIRE

ARTICLE 1 - OBJET	3
ARTICLE 2 - DOCUMENTS APPLICABLES.....	3
ARTICLE 3 - ÉTENDUE DES PRESTATIONS.....	4
ARTICLE 4 - OBLIGATIONS DES PARTIES	5
ARTICLE 5 - RÉCEPTIONS.....	5
ARTICLE 6 - MONTANT.....	6
ARTICLE 7 - RÉVISION	7
ARTICLE 8 - CONDITIONS DE FACTURATION ET RÉGIME FISCAL	8
ARTICLE 9 - CONDITIONS PARTICULIÈRES D'EXÉCUTION	8
ARTICLE 10 - LIVRAISONS ET CONFORMITÉ.....	9
ARTICLE 11 - INTERLOCUTEUR	10
ARTICLE 12 - DURÉE.....	10
ARTICLE 13 - DÉLAIS D'EXÉCUTION	10
ARTICLE 14 - PÉNALITÉS	11
ARTICLE 15 - CONFLIT D'INTÉRÊT.....	11
ARTICLE 16 - QUALITÉ / SÉCURITÉ / SURETÉ / ENVIRONNEMENT.....	12
ARTICLE 17 - GESTION DES DÉCHETS.....	12
ARTICLE 18 - SOUS-TRAITANCE	13
ARTICLE 19 - JURIDICTION COMPÉTENTE.....	13
ANNEXE 1 - OBLIGATIONS DU TITULAIRE QUANT A SON PERSONNEL	15
ANNEXE 2 - PROTECTION DES INFORMATIONS SENSIBLES NON CLASSIFIEES	18
ANNEXE 3 – MODELE DE FICHE DE MODIFICATION SUR DEVIS PREALABLE (FDMDP).....	ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
ANNEXE 4 – ANNEXE ENCADRANT LES TRAITEMENTS DE DONNÉES A CARACTERE PERSONNEL	ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.

V170326	DG/CAD/DSTG/SMA/BELP	B26-00390-ARO	4000 / P5H	2/19
	EMETTEUR	AFFAIRE	Numéro de Marché	

Affaire suivie techniquement par :

Mme Brigitte KSAS
DRF/BIAM/PEPSS
Email : Brigitte.ksas@cea.fr

Affaire suivie commercialement par :

Mme Agathe ROBERT
Service des Marchés et Achats
☎ : 04.42.25.41.43
Email : agathe.ROBERT@cea.fr

ARTICLE 1 - OBJET**1.1 Dispositions générales**

Le présent Marché a pour objet de définir les conditions suivant lesquelles le CEA confie au Titulaire, qui accepte, une prestation de fourniture d'une High Performance Liquide Chromatography (HPLC) associée à un détecteur UV/Vis et à un détecteur de masse.

1.2 Etendue des prestations

Les prestations se décomposent en une part ferme et forfaitaire telle que définie à l'article 3 infra.

1.3 Unité bénéficiaire

Cette prestation est réalisée pour le compte de la Direction de la Recherche Fondamentale (DRF), l'Institut Biosciences et biotechnologies d'Aix-Marseille (BIAM).

ARTICLE 2 - DOCUMENTS APPLICABLES

Dans la mesure où leurs dispositions ne sont pas contraires à celles du présent Marché et de ses annexes, lesquelles prévalent, les documents ci-après sont applicables par ordre de priorité décroissante :

- les prescriptions de Sécurité – Sûreté nucléaire – Radioprotection du Marché et leurs annexes (référentiels correspondants),
- le dossier de consultation du CEA référencé B26-00390-ARO, daté du 24/09/2026, incluant notamment le Cahier des Charges référencé BIAM-CDCPEPPS 2025 du 09/09/2026,
- les règles applicables aux Entreprises Extérieures (Titulaires ou sous-traitants de marchés) en matière de discipline, de santé et de sécurité au travail sur le Centre du CEA Cadarache, dont le règlement intérieur du CEA Cadarache dans sa version en vigueur,
- la Procédure d'Entrée et sortie de Matériel du centre de Cadarache référencée DG/CEACAD/DIR/PR 026,
- les Conditions Générales d'Achat (**CGA**) applicables aux marchés passés par le CEA (édition de janvier 2022),
- le Cahier des Clauses Sociales particulières applicable aux prestations réalisées par des Entreprises extérieures et impliquant l'intervention de leur personnel sur un site CEA (C2SP),
- les documents normatifs (normes, documents techniques unifiés, etc...).
- à titre supplétif, l'offre du Titulaire référencée
[] , en date du [] .

Le Titulaire reconnaît expressément avoir pris connaissance et accepté les documents ci-dessus. Ses conditions générales de vente, hormis celles issues de dispositions légales impératives, sont inopposables quelle qu'en soit la forme.

V170326	DG/CAD/DSTG/SMA/BELP	B26-00390-ARO	4000 / P5H	3/19
	EMETTEUR	AFFAIRE	Numéro de Marché	

ARTICLE 3 - ÉTENDUE DES PRESTATIONS

Les prestations objet du présent Marché sont réalisées conformément aux dispositions du Cahier des Charges visé à l'article 2 supra et de l'ensemble des documents CEA précités, ainsi qu'aux prescriptions des textes et normes en vigueur.

Le Marché se décompose en une partie forfaitaire et une partie optionnelle définies comme suit :

3.1 Partie forfaitaire

La tranche ferme comprend les postes suivants :

- **Poste 1** : Fourniture d'un système HPLC (dénommé ci-après « l'Equipement ») constitué de trois modules principaux, à savoir le module HPLC, le détecteur UV/Vis et le détecteur de Masse et un logiciel de pilotage.
- **Poste 2** : Livraison, mise en service, validation du bon fonctionnement de l'Equipement, une journée de formation sur site pour maximum dix (10) personnes, les deux années de garanties et les visites préventives.

3.2 Partie optionnelle

Le marché comprend les options ci-après :

- **Option 1** : La fourniture des colonnes HPLC indispensables à l'utilisation de l'HPLC.
- **Option 2** : Une année de garantie supplémentaire, comprenant une visite de maintenance préventive, à l'issue des deux années de garanties initiales.
- **Option 3** : Une maintenance préventive décomposée comme suit :
 - o Sous-option 3.1 : une première année de maintenance préventive
 - o Sous-option 3.2 : une deuxième année de maintenance préventive
 - o Sous-option 3.3 : une troisième année de maintenance préventive

Ces options peuvent être levées par le CEA par écrit au plus tard :

- Option 1 : 1 mois avant l'échéance de la garantie initiale de deux ans
- Option 2 : 1 mois avant l'échéance de la garantie initiale de deux ans
- Option 3 :
 - o Sous-option 3.1 : 1 mois avant l'échéance de l'option 2
 - o Sous-option 3.2 : 1 mois avant l'échéance de l'option 3.1
 - o Sous-option 3.3 : 1 mois avant l'échéance de la sous-option 3.2

La levée éventuelle de chacune des options sera notifiée au Titulaire par un courrier recommandé avec accusé de réception émanant du Service des Marchés et Achats du CEA de Cadarache. Les options 2 et 3.3 sont mutuellement exclusives.

V170326	DG/CAD/DSTG/SMA/BELP	B26-00390-ARO	4000 / P5H	4/19
	EMETTEUR	AFFAIRE	Numéro de Marché	

ARTICLE 4 - OBLIGATIONS DES PARTIES

4.1 Obligations du Titulaire

4.1.1 Obligation de résultat

Les prestations objet du présent Marché, dont le Titulaire assure la direction et assume l'entière responsabilité, relèvent d'une obligation de résultat à l'égard du CEA. Si le résultat prévu n'était pas atteint, le CEA pourra prononcer, à tout moment, la résiliation du présent Marché, conformément aux dispositions de l'article 39 des CGA du CEA.

Le Titulaire du présent Marché, en tant que spécialiste des prestations qui lui sont confiées, s'engage à les effectuer dans le respect des besoins et fonctionnalités et des contraintes et exigences exprimées par le CEA dans le Cahier des Charges.

4.1.2 Obligation générale de conseil et d'information

Le Titulaire est expressément tenu, au fur et à mesure de l'exécution des prestations qui lui sont dévolues au titre du Marché, au devoir de conseil et d'information, lequel consiste notamment à informer complètement le CEA sur les conséquences des différentes décisions qu'il peut être amené à lui faire prendre, à attirer son attention lorsqu'il décèle des risques de quelque nature que ce soit dans l'exécution du Marché, à lui suggérer les démarches ou solutions utiles au complet accomplissement de sa mission et plus généralement à protéger au mieux les intérêts du CEA. A ce titre, le Titulaire signale toute présence de câble électrique potentiellement nu sous tension.

4.2 Obligations du CEA

Le cas échéant, le CEA mettra à disposition du Titulaire tout document et informations nécessaires à l'exécution du présent Marché.

Dans l'hypothèse d'une indisponibilité des éléments précités, les Parties se rapprocheront pour en définir l'incidence sur l'exécution du Marché.

ARTICLE 5 - RÉCEPTIONS

5.1 Modalités de réception

Toute réception s'effectue conformément aux conditions prévues au chapitre 11 des CGA et donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal signé contradictoirement par les Parties.

En cas de non conformités ou de non-exécution de tout ou partie des prestations, le CEA se laisse la possibilité d'opérer une réfaction du prix du Marché. Dans cette hypothèse, le CEA notifie au Titulaire une proposition d'accepter en l'état les prestations pour un montant qu'il détermine. Le Titulaire dispose d'un délai de 15 jours ouvrés pour présenter ses observations ; passé ce délai, il est réputé avoir accepté la proposition du CEA. Si le Titulaire formule des observations, le CEA dispose d'un délai de 15 jours ouvrés pour notifier sa décision définitive.

5.2 Partie forfaitaire

La réception sera prononcée après livraison de l'Equipelement, installation, mise en service, essais sur site satisfaisants et acceptation par le CEA de la fourniture et de l'ensemble des livrables établis en exécution du Marché.

La réception du poste 2 emporte le transfert de propriété de l'Equipelement au profit du CEA et constitue le démarrage de la période de garantie de deux ans.

V170326	DG/CAD/DSTG/SMA/BELP	B26-00390-ARO	4000 / P5H	5/19
	EMETTEUR	AFFAIRE	Numéro de Marché	

5.3 Partie optionnelle

La réception de l'option 1 sera prononcée après livraison des colonnes nécessaires à l'Equipement et acceptation par le CEA de la fourniture et de l'ensemble des livrables associés.

La réception des options 2 et 3 sera prononcée à l'issue annuellement à terme échu, après acceptation par le CEA des prestations associées.

ARTICLE 6 - MONTANT

6.1 Montant total du Marché

Le montant des prestations, objet du présent Marché, est fixé à la somme révisable de H.T.
(EUROS HORS TAXES). Ce montant se décompose comme suit :

6.2 Partie forfaitaire

6.2.1 Tranche ferme

Le montant total de la tranche ferme est fixé à la somme forfaitaire et ferme de H.T.
(EUROS HORS TAXES). Ce montant se décompose comme suit :

- Poste 1 : Fourniture d'un système HPLC XXX € HT
- Poste 2 : Livraison, mise en service, validation du XXX € HT
fonctionnement de l'Equipement, une journée de
formation composée de dix (10) personnes maximum,
ainsi qu'une garantie de 2 ans et la maintenance
préventive associée.

6.2.2 Options

Le montant total des options est fixé à la somme forfaitaire et révisable de H.T.
(EUROS HORS TAXES).. Ce montant se décompose comme suit :

- Option 1 : Fourniture de colonnes XXX € HT
HPLC
- Option 2 : Une année de garantie XXX € HT
supplémentaire à l'issue des deux
années de garanties initiales
- Option 3.1 : première année de
maintenance préventive XXX € HT
- Option 3.2 : deuxième année de XXX € HT
maintenance préventive
- Option 3.3 : troisième année de XXX € HT
maintenance préventive

V170326	DG/CAD/DSTG/SMA/BELP	B26-00390-ARO	4000 / P5H	6/19
	EMETTEUR	AFFAIRE	Numéro de Marché	

6.3 Contenu des prix

Les prix mentionnés ci-dessus sont forfaitaires. En conséquence, ils s'entendent quelles que soient les sujétions et les difficultés de réalisation rencontrées par le Titulaire lors de l'exécution des prestations. Ils comprennent l'ensemble des frais et notamment les frais de main d'œuvre du Titulaire, les frais de déplacement et d'hébergement, les frais de documentation nécessaires à l'exécution des prestations de sorte qu'aucun supplément de quelque nature que ce soit ne puisse s'ajouter.

6.4 Caractère des prix

Les montants visés dans le présent article « Montant » sont réputés être établis sur la base des conditions économiques du mois de XXXX (mois de remise de l'offre).

Ils ont un caractère révisable.

ARTICLE 7 - RÉVISION

7.1 Dispositions générales

Chacune des Parties peut demander la révision des prix du Marché.

Lorsque la demande émane du Titulaire, ce dernier transmet par écrit au service achat du CEA, le calcul de l'évolution des prix suivant les formules définies ci-après. L'évolution des prix ne pourra être effective qu'après l'accord écrit du CEA, donné dans le mois qui suit la date de réception de la demande.

Quelle que soit la formule concernée, celle-ci a vocation à s'appliquer à la hausse comme à la baisse.

Les Parties conviennent que si des modifications venaient affecter l'existence, la composition et/ou la définition des indices prévus ci-après, les indices de substitution proposés par l'INSEE s'appliqueront de plein droit. Cette modification sera actée par le CEA et adressée au Titulaire par écrit.

Au cas où les dispositions du présent article 7 n'auraient pas été respectées par le Titulaire, celui-ci s'engage expressément et par avance, si le CEA lui en fait la demande, à l'application rétroactive des anciens tarifs et, le cas échéant, à établir les avoirs correspondants si des factures ont été payées.

Le mois de remise de l'offre, tel que défini à l'article « Caractère des prix », est désigné « M_0 ».

7.2 Révision de prix

Les prix ne sont pas révisés durant la première année d'exécution des prestations à compter de la date de la réunion d'enclenchement,, puis ils sont révisables annuellement (ci-après la « Période »), pour chaque nouvelle Période.

La révision est calculée sur la base de la formule ci-après, en arrondissant au millième inférieur :

$$P_{\text{rév}} = P_0 [0,15 + 0,70 \times (\text{ICHT-IME} / \text{ICHT-IME}_0)]$$

Dans cette formule :

$P_{\text{rév}}$: prix révisé,

P_0 : prix établi aux conditions économiques de M_0

ICHT-IME₀ : dernière valeur publiée de l'indice « Indice mensuel du coût horaire du travail révisé - Industries mécaniques et électriques » (référence INSEE 001565183) à M_0 . ICHT-IME₀ = XXX

ICHT-IME : dernière valeur publiée de ce même indice au jour de la date de démarrage de la nouvelle Période.

V170326	DG/CAD/DSTG/SMA/BELP	B26-00390-ARO	4000 / P5H	7/19
	EMETTEUR	AFFAIRE	Numéro de Marché	

Le prix ainsi révisé s'appliquera à chaque facturation du Titulaire pour la Période considérée, jusqu'à la Période suivante.

ARTICLE 8 - CONDITIONS DE FACTURATION ET RÉGIME FISCAL

8.1 Echéancier

8.1.1 Tranche ferme

Le montant des prestations de la tranche ferme du présent Marché sera facturé par le Titulaire, conformément à l'échéancier suivant :

- 90% du montant HT du poste 1, à la constatation par le CEA du lancement des approvisionnements,
- 100% du montant HT du poste 2, et 10% du montant HT du poste 1, à la réception sans réserve par le CEA de la tranche ferme du Marché.

8.1.2 Options

Le montant des options du présent Marché sera facturé par le Titulaire, conformément à l'échéancier suivant :

- 100 % du montant HT de chaque option, à la réception sans réserve par le CEA de l'option considérée.

8.2 Modalités de facturation au format électronique

Toutes les factures émises par le Titulaire au titre du présent Marché devront porter la référence de ce dernier.

Toutes les factures dématérialisées via le portail de l'État Chorus Pro par le Titulaire au titre du présent Marché, en plus des mentions légales devront porter :

- **Le numéro de SIRET** du CEA (siège) : 77568501900587
- **Le code service** : CAD-C
- **Le numéro d'engagement** CEA : _____ (exemple : 4000191919).

Pour toutes questions lors du dépôt dans Chorus, vous pouvez vous adresser à : CONTACT_DEMAT@cea.fr

Le CEA en assurera le règlement à trente jours à compter de la date dépôt conforme dans Chorus.

Pour toutes questions concernant le règlement de vos factures, vous pouvez vous adresser à : RELANCES@cea.fr

8.3 Régime fiscal

Le présent marché est soumis à la TVA au taux en vigueur au moment du fait générateur. S'agissant d'une livraison de bien, la TVA sera exigible au plus tard au moment du transfert de propriété.

En vertu de l'article 269,2-a du CGI modifié par l'article 30 de la loi 2021-1900 du 30 décembre 2021, les acomptes encaissés à compter du 1er janvier 2023, seront soumis à TVA.

ARTICLE 9 - CONDITIONS PARTICULIÈRES D'EXÉCUTION

9.1 Lieu d'exécution

Les prestations, objet du présent Marché, sont exécutées sur le site du CEA/Cadarache au bâtiment 1900.

V170326	DG/CAD/DSTG/SMA/BELP	B26-00390-ARO	4000 / P5H	8/19
	EMETTEUR	AFFAIRE	Numéro de Marché	

9.2 Connaissance des lieux et de l'environnement

En complément des renseignements qui lui sont fournis dans les pièces du Marché, et conformément aux dispositions de l'article 4.1 des CGA, le Titulaire doit avoir effectué les vérifications préalables et avoir demandé au CEA tous les renseignements complémentaires qui lui sont nécessaires pour exécuter les prestations dans les délais requis.

Par conséquent, le Titulaire ne pourra en aucun cas prétendre à un supplément de prix ou justifier un retard par suite, soit d'insuffisance de description, soit de difficulté d'accès ou d'organisation due aux particularités du lieu.

9.3 Moyens mis en œuvre par le Titulaire

Le Titulaire prend en charge l'ensemble des consommables ayant trait à l'exécution des prestations même lorsque cette exécution s'effectue dans les locaux du CEA.

Le Titulaire fournit à son personnel et sous sa seule responsabilité le matériel nécessaire à l'exécution du Marché conformément aux dispositions de l'article 18.2 des CGA.

Le Titulaire veille à ce que son personnel n'utilise pas les matériels appartenant au CEA qui ne sont pas mis normalement à sa disposition dans le cadre du Marché.

Si des matériels appartenant au CEA étaient prêtés au Titulaire, celui-ci les mettrait en œuvre sous sa seule responsabilité.

9.4 Personnel du Titulaire

Les dispositions applicables au personnel du Titulaire sont décrites en annexe 1 du présent Marché.

9.5 Format et support des livrables

Conformément aux dispositions du Cahier des Charges (§8), tous les livrables remis par le Titulaire au CEA seront réalisés sur des supports compatibles avec ceux utilisés par le CEA.

9.6 Documents CEA

Les documents remis au Titulaire par le CEA seront rendus à ce dernier à l'échéance du Marché quelle qu'en soit la raison.

9.7 Publication par le Titulaire de son BEGES et du plan de transition associé

Le Titulaire du Marché, s'il est soumis à l'article L.229-25 du code de l'environnement et à l'arrêté du 25 janvier 2016 relatif à la plate-forme informatique pour la transmission des bilans d'émission de gaz à effet de serre, indique au CEA à la notification du Marché qu'il est à jour de ses obligations, à savoir l'établissement et la publication de son BEGES sur le site de l'ADEME (<https://bilans-ges.ademe.fr/>).

ARTICLE 10 - LIVRAISONS ET CONFORMITÉ

10.1 Livraisons

Le Titulaire prend à sa charge les coûts associés au transport, à l'emballage, à l'assurance et au déchargement sur le site de Cadarache, bâtiment 1900.

10.2 Conformité

Le matériel devra répondre à toutes les normes en vigueur et être conforme aux définitions et prescriptions techniques ainsi que de qualité annoncées par le Titulaire.

V170326	DG/CAD/DSTG/SMA/BELP	B26-00390-ARO	4000 / P5H	9/19
	EMETTEUR	AFFAIRE	Numéro de Marché	

Le Titulaire fera figurer sur les emballages du matériel de manière très apparente toutes les instructions utiles sur les précautions particulières à prendre en matière de manipulation, de stockage et de sécurité.

Tout matériel sera accompagné de sa documentation technique complète et détaillée en langue française et comportant, en particulier, les prescriptions et consignes d'installation et de mise en service.

ARTICLE 11 - INTERLOCUTEUR

Dans le cadre de l'exécution du présent Marché, le Titulaire désigne comme interlocuteur :

Mme/M.

Tél :

Email :

Au cas où l'interlocuteur du Titulaire ou un des intervenants serait remplacé, ce dernier s'engage à avertir le CEA dans les meilleurs délais. Une période de recouvrement sera effectuée aux frais du Titulaire, afin de procéder aux transferts d'informations et aux différentes modalités administratives internes au CEA.

ARTICLE 12 - DURÉE

Le présent Marché entre en vigueur à compter de sa notification par le CEA.

Il s'achève à compter de la réalisation de la dernière des échéances parmi les suivantes :

- à l'achèvement des prestations et la remise de la totalité des livrables requis au titre du Marché, et la levée par le CEA de l'ensemble des réserves éventuelles sur lesdites prestations ou livrables,
- au solde du dernier paiement dû par l'une ou l'autre Partie au titre du Marché, incluant les pénalités ou clauses de réexamen éventuelles,
- au terme de la garantie.

ARTICLE 13 - DÉLAIS D'EXÉCUTION

13.1 Livraison

Le Titulaire s'engage à livrer, installer l'Équipement et former les personnes, objet du Marché, dans un délai de **xxx mois** à compter de la date de notification du Marché.

13.2 Livrables

Le Titulaire s'engage à remettre au CEA la totalité des documents devant être réalisés dans le cadre des prestations conformément aux exigences du Cahier des Charges, à la fréquence demandée et dans les temps impartis.

13.3 Bilan de gaz à effet de serre

Sur le fondement de l'article L.1431-3 du code des transports, le Titulaire communique à l'interlocuteur technique CEA, au plus tard en fin de prestation, une information relative à la quantité de gaz à effet de serre émise par le ou les modes de transport utilisés pour réaliser cette prestation.

V170326	DG/CAD/DSTG/SMA/BELP	B26-00390-ARO	4000 / P5H	10/19
	EMETTEUR	AFFAIRE	Numéro de Marché	

ARTICLE 14 - PÉNALITÉS

Nonobstant les pénalités applicables au titre des CGA, notamment prévues à l'article 24, les pénalités ci-après s'appliquent au présent Marché.

14.1 Pénalités pour retard d'exécution

Si le Titulaire ne réalise pas la prestation dans les délais prévus à l'article « Délais d'exécution », ou plus généralement les délais prévus dans le dossier de consultation référencé à l'article 2, celui-ci sera redevable d'une pénalité de 2/1000 (DEUX POUR MILLE) du montant total hors taxes du Marché par jour calendaire de retard constaté à compter de la date contractuelle.

14.2 14.2 Pénalités pour non publication par le Titulaire de son BEGES et du plan de transition associé

En cas de non-respect par le Titulaire des dispositions de l'article « gestion des déchets » ou « publication par le Titulaire de son BEGES et du plan de transition associé », celui-ci sera redevable d'une pénalité de 250 € par constat d'écart.

14.3 Modalités d'application des pénalités et plafond

Les pénalités définies dans le présent article sont :

- toutes cumulables,
- non libératoires, applicables de plein droit et sans mise en demeure préalable, ni autres formalités juridiques ou judiciaires, facturées directement par le CEA,
- cumulativement plafonnées à 10 % (DIX POUR CENT) du montant total HT du Marché.

ARTICLE 15 - CONFLIT D'INTÉRÊT

De manière qu'il ne puisse se trouver en situation de conflit d'intérêt à l'occasion de l'exécution du présent Marché, le Titulaire s'engage à avertir sans délai le CEA si, à l'occasion de l'exécution du présent Marché, il se trouve en situation de pouvoir influencer sur les conditions dans lesquelles une Société avec laquelle il entretient des liens soumissionnerait, obtiendrait ou exécuterait un marché portant sur des prestations qui entreraient, directement ou indirectement, dans le champ d'un ou plusieurs projets ou interviendrait en sous-traitance d'un tel marché.

Après examen de la situation ainsi créée, le CEA, soit donnera au Titulaire son accord pour la poursuite des prestations, soit déliera le Titulaire des engagements nés du présent Marché en ce qui concerne les prestations concernées et négociera avec lui la moins-value résultant de la non-exécution des prestations.

Si la sous-traitance est autorisée, le Titulaire s'engage à ce que ses sous-traitants se conforment, en ce qui concerne leur propre autonomie, aux dispositions de la présente clause relative au conflit d'intérêt et à écarter tout sous-traitant d'un groupe de tâches pour lequel ledit sous-traitant se trouverait en situation potentielle de conflit d'intérêt.

Toute violation ou inobservation par le Titulaire ou ses sous-traitants des engagements ci-dessus, même dans les cas où elles résultent d'une imprudence ou d'une négligence, peut entraîner la résiliation du présent Marché à ses torts, sans formalités judiciaires et sans préavis par le CEA, sans préjudice de tous dommages et intérêts au bénéfice du CEA.

V170326	DG/CAD/DSTG/SMA/BELP	B26-00390-ARO	4000 / P5H	11/19
	EMETTEUR	AFFAIRE	Numéro de Marché	

ARTICLE 16 - QUALITÉ / SÉCURITÉ / SURETÉ / ENVIRONNEMENT

Les prestations, objet du présent Marché, sont réalisées suivant les exigences fixées par le CEA pour la sécurité et par les normes en vigueur ISO 9001 et ISO 14001 pour la qualité et l'environnement.

Le CEA se réserve la possibilité d'effectuer les vérifications concernant le fonctionnement effectif du système. A cette fin, le Titulaire laisse libre accès, dans les horaires normaux, à ses installations et facilite les audits effectués par du personnel CEA ou mandaté par le CEA.

Ces vérifications ne diminuent en rien la responsabilité du Titulaire.

Le Titulaire assistera le CEA dans le cadre des audits et visites de surveillance relatifs à son propre Système de Management.

S'il apparaît que certaines dispositions relatives à la maîtrise de la qualité, à la démarche environnementale ou en matière de sécurité, sont inappliquées, notification en est faite au Titulaire qui présente au CEA, dans les délais requis, les modifications nécessaires.

En cas de carences, le CEA se réserve la possibilité d'interrompre à tout moment, l'exécution du Marché. Si le Titulaire se révèle incapable de remédier à ses manquements, le contrat peut être résilié aux torts du Titulaire, sans indemnité.

ARTICLE 17 - GESTION DES DÉCHETS

17.1 Tri des déchets

Il est rappelé que la valorisation ou l'élimination des déchets créés par les prestations, objet du Marché, est de la responsabilité du CEA en tant que producteur de déchets et du Titulaire en tant que détenteur de déchets, pendant la durée du chantier. Toutefois, le Titulaire reste producteur de ses déchets en ce qui concerne les emballages des produits qu'il met en œuvre et les chutes résultant de ses interventions.

À ce titre, le Titulaire se doit de procéder au tri des déchets valorisables issus du chantier dont il a la charge pour le compte du CEA (métal, bois, plastique, verre).

Le non-respect de cette exigence fera l'objet d'une pénalité prévue à l'article « Pénalités » supra.

17.2 Evacuation des déchets

Il est rappelé que quel que soit le mode d'évacuation adopté (apport volontaire sur la dépositrice, évacuation directe hors du centre) et la nature du déchet (métallique, plastique, inerte, verre, bois, enrobés, déchets industriels en mélange, etc.) le Titulaire devra systématiquement transiter :

- par le bâtiment 300 pour un contrôle radiologique au Service de Protection contre les Rayonnements (SPR),
- par le bâtiment 785 pour effectuer une pesée au pont bascule et faire enregistrer la fiche de production de déchets dûment signée par le producteur (chargée d'affaires de l'installation au CEA) ainsi que par le SPR. Dans le cas d'une évacuation directe, la fiche de production sera complétée du bordereau de suivi de déchets dûment renseigné conformément aux dispositions définies dans les consignes.

Le Titulaire devra respecter la procédure d'évacuation référencée STL NTE DECH DO 083 du 02/02/2021

Concernant le cas particulier des déchets amiante, le Titulaire devra se conformer aux spécifications réglementaires définies dans la procédure STL NTE DO 1579 du 17.12.2015.

L'évacuation hors du centre des déchets d'amiante est de la responsabilité du CEA. Le Titulaire amené à effectuer des opérations de dépose d'amiante ou des travaux de désamiantage est tenu de respecter les modes opératoires de conditionnement tels que précisés dans les spécifications susvisées. Il appartient également au Titulaire d'émettre au préalable pour chaque nature de déchet d'amiante la fiche d'identification nécessaire à l'obtention par le CEA du certificat d'acceptation préalable de prise en charge par la filière d'élimination.

V170326	DG/CAD/DSTG/SMA/BELP	B26-00390-ARO	4000 / P5H	12/19
	EMETTEUR	AFFAIRE	Numéro de Marché	

Le non-respect de ces exigences fera l'objet d'une non-conformité précisée dans une fiche d'écart suivie de l'application de pénalités selon l'article dédié supra.

D'une manière générale, il sera rappelé au Titulaire à l'enclenchement des prestations les exigences principales en matière de gestion des déchets sur le centre de Cadarache.

ARTICLE 18 - SOUS-TRAITANCE

Toute opération de sous-traitance est soumise à l'accord préalable et écrit du CEA au moyen du formulaire prévu à cet effet.

Le Titulaire doit reporter dans les contrats avec ses sous-traitants l'ensemble des obligations et des spécifications du présent Marché relatives aux travaux sous-traités.

Les contrats de sous-traitance ne doivent pas faire obstacle à une libre utilisation par le CEA des résultats ou des ouvrages de la présente commande.

Après signature par les Parties et avant le commencement des travaux sous-traités, une copie du contrat de sous-traitance pourra être demandée par le CEA. La sous-traitance totale est interdite.

ARTICLE 19 - JURIDICTION COMPÉTENTE

Tout différend pouvant survenir entre le Titulaire et le CEA, relatif au présent Marché, est de la compétence exclusive du Tribunal administratif de Marseille.



Pour le CEA :	#signature1#
Pour le Titulaire :	Signature : Date :

V170326	DG/CAD/DSTG/SMA/BELP	B26-00390-ARO	4000 / P5H	14/19
	EMETTEUR	AFFAIRE	Numéro de Marché	

ANNEXE 1 - OBLIGATIONS DU TITULAIRE QUANT A SON PERSONNEL

En complément des dispositions prévues aux Conditions Générales d'Achat (CGA) et/ou du Règlement intérieur (Titre III) précités à l'article 2 « documents applicables », le Titulaire est responsable de l'application à son personnel affecté à l'exécution des prestations objet du présent Marché :

- de l'ensemble de la législation et réglementation sociales (hygiène et sécurité, radioprotection, dosimétrie, travail dissimulé...), notamment, du code du travail et du code de la santé publique,
- des instructions générales de sécurité applicables aux entreprises extérieures travaillant sur le site,
- des instructions particulières aux installations où sont exécutées les prestations.

A ce titre, le Titulaire est notamment tenu de respecter et de faire respecter par son personnel :

1. La législation et la réglementation relatives à l'hygiène et la sécurité du travail issues du code du travail, et notamment :

- les prescriptions particulières d'hygiène et de sécurité applicables aux travaux effectués dans un établissement par une entreprise extérieure (articles R. 4511-1 et suivants du code du travail) ;
- les prescriptions particulières de sécurité et de protection de la santé des personnes qui interviennent sur les chantiers de bâtiment et de génie civil (articles L.4531-1 et suivants et R.4532-2 et suivants du code du travail) ;
- l'interdiction de faire appel aux salariés sous contrat de travail à durée déterminée ou aux salariés des entreprises de travail temporaire pour la réalisation de travaux à risques particuliers.

Au titre de ces dispositions, le Titulaire veillera, notamment, à définir une organisation en matière de sécurité et désignera un correspondant sécurité qui sera l'interlocuteur de l'Ingénieur Sécurité de l'Installation du CEA.

2. La législation et la réglementation relatives à la radioprotection dont :

Les dispositions du code de la santé publique ainsi que les dispositions relatives, notamment, à la protection des travailleurs contre les dangers des rayonnements ionisants et leurs modalités pratiques d'application par :

- la surveillance médicale des personnels et la tenue et la mise à jour des documents prévus par la réglementation ;
- la formation aux risques radiologiques répondant aux exigences du décret n° 2003-296 : formation CEFRI option centre de recherches ou équivalent (programme, durée de formation...) ;
- le classement du personnel dans la catégorie requise ;
- l'assistance de l'unité chargée d'assurer la protection contre les rayonnements. En particulier, le Titulaire communique au Service de Protection contre les Rayonnements (SPR, pour tout nouvel arrivant devant intervenir en zone surveillée ou contrôlée, les doses efficaces et résultats nominatifs de dosimétrie opérationnelle sur une période de 12 mois glissants ;
- la mise en œuvre des obligations particulières en matière de dosimétrie et d'utilisation d'appareils et d'équipements de protection individuelle ;
- la certification répondant aux exigences de l'arrêté du 27 novembre 2013 relatif aux entreprises intervenant au sein d'établissements exerçant des activités nucléaires et des entreprises de travail temporaire concernées par ces activités ;
- le respect des règles générales de radioprotection en vigueur sur le Centre de Cadarache ainsi que les prescriptions de radioprotection décrites dans les Dossiers d'Intervention en Milieu Radioactif (DIMR) et dans les documents des installations relatifs aux travaux à réaliser.

Le Titulaire est tenu de fournir à son personnel des appareils, équipements de protection individuelle et instruments de mesure de l'exposition individuelle (notamment : masques de protection des voies respiratoires, tenues de protection, dosimètres) et de procéder à leur entretien et à leur contrôle annuel.

Les EPVR (Equipements de Protection des Voies Respiratoires) fournis par le Titulaire à ses salariés devront répondre aux exigences des normes NF EN136 et EN14387.

Le Titulaire devra s'assurer de l'adéquation des EPVR aux risques mentionnés au plan de prévention établi entre les parties.

V170326	DG/CAD/DSTG/SMA/BELP	B26-00390-ARO	4000 / P5H	15/19
	EMETTEUR	AFFAIRE	Numéro de Marché	

Ces EPVR devront être équipés d'une cartouche filtrante neuve adaptée aux risques présents sur l'(les) installation (s) conformément au Plan de Prévention. Les EPVR ne pourront sortir du périmètre des installations du centre de Cadarache qu'après contrôle tracé du Service de Protection contre les Rayonnements ionisants. Toutes les cartouches filtrantes ne pourront en aucun cas sortir des installations du Centre de Cadarache. Toutes cartouches utilisées (opercule ouvert) devront être mises dans la filière des déchets nucléaires (à minima TFA) sur l'installation où elles auront été utilisées.

Les consignes particulières prises sur le Centre de Cadarache en application du décret n°2003-296 (codifié aux articles R.4451-1 et suivants du code du travail) autorisant le chef d'établissement à adopter des mesures en matière de radioprotection, prévoient, notamment, des plafonds en matière d'exposition individuelle aux rayonnements ionisants, l'utilisation du système CARD pour le suivi de la dosimétrie opérationnelle du personnel affecté à des travaux sous rayonnements ou intervenant en zone contrôlée, l'utilisation si nécessaire d'EPVR filtrants (Equipements de Protection des Voies Respiratoires), un référentiel des durées d'intervention en tenue de protection et des recommandations pour l'évaluation de la situation de travail.

En particulier, aux termes de ces consignes :

- la somme des doses efficaces reçues par exposition externe et interne par un travailleur intervenant en zone surveillée ou réglementée ne doit pas dépasser 15 mSv sur douze mois consécutifs ;
- les appareils, équipements de protection et instruments de mesure du Titulaire doivent respecter, en particulier, les conditions suivantes :
 - les dosimètres doivent être compatibles avec le système de suivi de la dosimétrie opérationnelle CARD utilisé par le CEA ;
 - les EPVR filtrants doivent être certifiés CE et avoir été vérifiés selon une méthode normalisée ou validée par le CEA dans l'année qui précède leur utilisation dans les installations du CEA. Une copie des certificats de contrôle devra être remise au CEA ;
 - la durée maximale de port des tenues avec ou sans adduction d'air doit respecter le référentiel établi par le CEA figurant dans le cahier des charges du présent Marché ou doit être validé par le Service de Santé au Travail du Centre de Cadarache en concertation avec le service de médecine du travail du Titulaire dans le cadre d'une convention signée entre eux.

Le CEA procède directement à la transmission des résultats nominatifs de dosimétrie opérationnelle issus du système CARD par informatique vers la base SISERI de l'IRSN. Le CEA met par ailleurs les résultats de la dosimétrie opérationnelle à la disposition de la Personne Compétente en Radioprotection (PCR) du Titulaire, au travers d'un accès à la borne informatisée de consultation de la base CARD2. Cette disposition permet à la PCR d'assurer le suivi de la dosimétrie opérationnelle des intervenants pour le compte de son entreprise et d'assurer la communication des résultats, sous leur forme nominative, au travailleur concerné, au médecin désigné à cet effet par celui-ci, au médecin du travail dont il relève, et au chef d'établissement, ainsi que les communications prévues par le décret n° 2003-296.

3. Respect par le Titulaire du Marché de la réglementation fiscale et sociale

Le Titulaire s'engage à remettre :

- lors de la conclusion du présent Marché et tous les six mois à compter de sa signature, jusqu'à la fin de l'exécution, les documents exigés à l'article D.8222-5 (s'il est établi en France) ou à l'article D.8222-7 (s'il est établi à l'étranger) du code du travail et, le cas échéant, la liste nominative des salariés étrangers qui seraient susceptibles d'être employés (articles D.8254-2 à D.8254-5 du code du travail) ;
- les attestations et certificats délivrés par les administrations et organismes compétents prouvant que le candidat a satisfait à ses obligations fiscales et sociales (arrêté du 22 mars 2019 fixant la liste des impôts, taxes, contributions ou cotisations sociales donnant lieu à la délivrance de certificats pour l'attribution des contrats de la commande publique).

En outre, conformément aux dispositions de l'article R.1263-12 du code du travail, si le Titulaire est établi à l'étranger et qu'il détache un ou plusieurs salariés en France, il doit fournir, avant le début du détachement, les documents suivants au CEA :

- une copie de la déclaration de détachement effectuée sur le téléservice « SIPSi » du Ministère chargé du travail ;
- une copie du document désignant le représentant mentionné à l'article R. 1263-2-1 du code du travail.

Le Titulaire doit s'assurer, lors de la conclusion du Marché et tout au long de son exécution, que ses fournisseurs et sous-traitants se conforment également à ces dispositions.

V170326	DG/CAD/DSTG/SMA/BELP	B26-00390-ARO	4000 / P5H	16/19
	EMETTEUR	AFFAIRE	Numéro de Marché	

Le Titulaire encourt des pénalités s'il ne les respecte pas (cf. article 21.1 des Conditions Générales d'Achat du CEA).

4. Les habilitations – les certifications

Le Titulaire s'engage à fournir au CEA, préalablement à l'exécution du présent Marché, les certificats et les habilitations requis pour tous les personnels amenés à intervenir sur le Centre de Cadarache (travaux d'ordre électrique, conduite des appareils de levage et des engins de manutention, intervention en zone réglementée etc.) et à signaler toute modification des documents intervenant en cours d'année. Le CEA décline toute responsabilité à l'occasion de dommages causés par les salariés du Titulaire dépourvus d'habilitation.

5. Les modalités d'accès au Centre

5.1 La procédure CEA

L'accueil des personnels du Titulaire s'effectuera conformément aux dispositions des procédures d'accès au centre CEA listées ci-après :

- Procédure « demande d'accès au centre CEA de Cadarache » référence DGCEA/CAD/DIR/PR/019,
- Procédure « demande d'accès des travailleurs d'entreprises extérieures » réf. DGCEA/CAD/DIR/PR/020.

A cette fin et avant le début d'exécution de la prestation objet du présent Marché, le Titulaire se rapprochera de son correspondant technique contractuel (Unité donneur d'ordre) et lui délivrera toutes les informations lui permettant d'effectuer les démarches nécessaires pour l'accès des personnels du Titulaire.

Les demandes d'accès obéissent à des régimes différents suivant la durée de la présence sur le Centre de Cadarache telle que prévue au Marché :

La demande d'accès est réalisée par l'Unité donneur d'ordre, avec un délai d'anticipation entre la saisie dans l'application informatique HORUS et l'entrée sur le centre des personnels du Titulaire de :

- personnel UE : 7 jours incompressibles,
- personnel non UE : 20 jours ouvrés (délai réduit à 3 jours si le personnel est accompagné d'un agent CEA en permanence et sous réserve de l'obtention d'une dérogation de l'Officier de Sécurité du centre).

Présence de longue durée (supérieure ou égale à 32 jours sur le centre) :

La demande d'accès est réalisée par l'Unité donneur d'ordre qui dépose auprès du service accueil du CEA (bâtiment 105) une demande de Laissez-Passer Entreprise (LPE), dûment remplie et signée par le Titulaire avec toutes les pièces justificatives requises, suivant le formulaire adapté décrit dans la Procédure CEA précitée.

Dans le cas d'une première demande d'accès sur le Centre de Cadarache, cette demande de LPE devra être déposée auprès du service accueil du CEA (bâtiment 105) **deux (2) mois avant le début d'exécution de la prestation.**

Dans le cas où l'Unité donneur d'ordre doit faire travailler le Titulaire avant ce délai de 2 mois, elle devra, après le dépôt du dossier, initier également une demande d'accès pour une présence de courte durée.

Dans le cas d'un renouvellement d'accès, cette demande de LPE devra être déposée auprès du service accueil du CEA (bâtiment 105) **quinze (15) jours avant le début d'exécution de la prestation.**

5.2 Les jours de fermeture du Centre de Cadarache

Le Centre de Cadarache sera fermé aux dates suivantes, pour l'année 2026 : vendredi 2 janvier, vendredi 15 mai, du lundi 10 au vendredi 14 août, du jeudi 24 au jeudi 31 décembre.

Pour les années suivantes, les jours de fermeture pourront être communiqués au Titulaire sur simple demande auprès de l'interlocuteur commercial CEA.

6. La sous-traitance

Les dispositions de la présente annexe s'appliquent également aux sous-traitants du Titulaire, proposés en début de Marché ou en cours d'exécution.

V170326	DG/CAD/DSTG/SMA/BELP	B26-00390-ARO	4000 / P5H	17/19
	EMETTEUR	AFFAIRE	Numéro de Marché	

ANNEXE 2 - PROTECTION DES INFORMATIONS SENSIBLES NON CLASSIFIEES

Obligation de confidentialité

Les informations et documents relatifs à l'exécution du présent contrat n'ont pas vocation à être publics.

Le titulaire s'engage à ne pas divulguer à un tiers, communiquer ou publier en France et à l'étranger sous quelque forme que ce soit, même à titre de référence et de notoriété, sans l'autorisation écrite du CEA, aucune information dont il a connaissance au cours de l'exécution dudit contrat en dehors des communications strictement nécessaires à son exécution.

Le Titulaire doit informer ses sous-traitants de cette obligation de confidentialité et veiller à son application par ces derniers.

Ne sont pas couverts par cette obligation de confidentialité les informations et documents déjà accessibles au public au moment où ils sont portés à la connaissance des parties au Marché.

Gestion des informations du CEA

L'exécution du présent contrat peut conduire le Titulaire à avoir connaissance d'informations qui, sans être couvertes par le secret de défense¹, relèvent au CEA de la Diffusion Ordinaire (DO) ou qui sont protégées par la mention Diffusion Restreinte (DR).

➤ DIFFUSION ORDINAIRE

Les systèmes d'information traitant des informations de niveau Diffusion Ordinaire doivent respecter les mesures recommandées par l'ANSSI dans son Guide d'Hygiène Informatique et dans l'instruction interministérielle relative à la protection des systèmes d'informations sensibles n° 901/SGDSN/ANSSI lorsqu'elles sont identifiées comme sensibles.

➤ DIFFUSION RESTREINTE

Les informations et supports de niveau Diffusion Restreinte doivent faire l'objet des mesures de protection indiquées dans :

- l'arrêté du 9 Août 2021 portant approbation de l'instruction générale interministérielle n°1300 sur la protection du secret de la défense nationale,
- l'instruction interministérielle relative à la protection des systèmes d'informations sensibles n° 901/SGDSN/ANSSI.

Les échanges d'informations sensibles ou de niveau DIFFUSION RESTREINTE au format électronique doivent impérativement faire l'objet d'un chiffrage par un outil qualifié par l'Agence Nationale de Sécurité des Systèmes d'Information (ANSSI) et d'un engagement de l'utilisateur quant au respect des règles de sécurité informatique.

En application, le CEA a fait le choix de ZoneCentral/Zed de la société PRIM'X Technologies.

Pour la sécurisation des transmissions électroniques avec le CEA, le titulaire peut faire l'acquisition, auprès de la société PRIM'X Technologies, d'une licence ZoneCentral ou télécharger le gratuiciel.

➤ Maîtrise des échanges et supports autorisés

Ces règles s'appliquent à tous les acteurs du Marché, CEA, titulaire, co-traitant et sous-traitant.

¹ Les marchés classifiés et sensibles doivent être instruits conformément aux obligations de l'instruction interministérielle n° 1300 sur la protection du secret de la défense nationale

V170326	DG/CAD/DSTG/SMA/BELP	B26-00390-ARO	4000 / P5H	18/19
	EMETTEUR	AFFAIRE	Numéro de Marché	

	DIFFUSION RESTREINTE	DIFFUSION ORDINAIRE
Messagerie électronique	Conteneur chiffré*	Conteneur chiffré* peut être demandé quand la sensibilité le nécessite.
Plateformes web collaboratives CEA		
Zone de partage FTP fournie par le CEA		
En attachement visioconférence CEA		
Plateformes d'échange Internet « Cloud » (Dropbox, We Transfer, Google Drive, etc.)	Sous réserve que l'usage du service soit autorisé par l'ASSI : Conteneur chiffré*	
En attachement à un service externalisé de visioconférence (WebEx, etc.)		
Supports amovibles USB	Conteneur chiffré*. Les supports doivent être dédiés, marqués et enregistrés. Acheminement conforme aux règles d'acheminement des courriers DR.	Conteneur chiffré* peut être demandé. Les supports doivent être dédiés. Acheminement conforme aux règles d'acheminement des courriers DO.
DVDrom ou CDrom		
Connexion sur un réseau CEA d'un équipement appartenant au Titulaire	INTERDIT sauf si l'équipement est dédié, identifié, autorisé par l'ASSI et conforme à la PSSI du CEA.	

(*) Accès par mot de passe

Système d'information

Dans le cas où des informations du CEA doivent être traitées sur le système d'information du Titulaire, celui-ci doit être protégé par un antivirus efficace mis à jour régulièrement et l'accès aux informations restreint aux seules personnes ayant à les consulter et à les traiter, via un compte nominatif et un mot de passe robuste. Les clés USB et autres supports éventuels de sauvegarde ou de transfert doivent être identifiés et dédiés au Marché.

Engagement de confidentialité

Certaines prestations peuvent nécessiter la signature préalable d'un engagement de confidentialité par les salariés du titulaire. Le cas échéant, le CEA indiquera au Titulaire les prestations concernées par cette mesure.

Restitution des informations et supports

A l'achèvement du contrat, sauf clause contractuelle explicite, le Titulaire s'engage à restituer au CEA, dans un délai convenu, la totalité des documents et supports transmis par le CEA ou émis au titre du présent contrat.

Il s'engage également à détruire ces mêmes documents et fichiers numériques sur son système d'information ainsi que sur tout support de sauvegarde.

V170326	DG/CAD/DSTG/SMA/BELP	B26-00390-ARO	4000 / P5H	19/19
	EMETTEUR	AFFAIRE	Numéro de Marché	